

# Gendarmerie nationale



# Crimes contre l'humanité

1) Avaiit-propos	2
1) Avant-propos	2
2.1) Éléments constitutifs	2
2.2) Pénalités	2
2.3) Tentative	
3) Autres crimes contre l'humanité	3
3.1) Éléments constitutifs	3
3.2) Pénalités	4
3.3) Tentative	4
3.4) Détermination de la responsabilité	4
3.5) Complicité	4
3.6) Prescription	5
4) Dispositions communes	5
4.1) Peines applicables aux personnes physiques	5
4.2) Personnes morales	
5) Infractions particulières	5



# 1) Avant-propos

Historiquement, la définition et le régime des crimes contre l'humanité ont été énoncés pour la première fois à l'issue de la seconde guerre mondiale, par le statut du tribunal militaire international de Nuremberg, annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945.

Dans le titre 1er du livre II du Code pénal, ces infractions, situées au sommet de l'échelle criminelle, sont traitées en trois chapitres distincts : le génocide (chapitre 1), les autres crimes contre l'humanité (chapitre 2) et les dispositions communes (chapitre 3).

Le fait d'établir une distinction entre le génocide et les autres crimes contre l'humanité traduit la volonté du législateur de renforcer le caractère spécifique du génocide.

Ces dispositions ne sont cependant pas applicables aux crimes commis avant leur entrée en vigueur. En effet, le principe fondamental de la non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère s'y oppose.

# 2) Génocide

# 2.1) Éléments constitutifs

#### Élément légal

Aux termes de l'article 211-1 du Code pénal, « Constitue un génocide le fait, en exécution d'un plan concerté tendant à la destruction totale ou partielle d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux, ou d'un groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire, de commettre ou de faire commettre, à l'encontre de membres de ce groupe, l'un des actes suivants :

- atteinte volontaire à la vie ;
- atteinte grave à l'intégrité physique ou psychique ;
- soumission à des conditions d'existence de nature à entraîner la destruction totale ou partielle du groupe ;
- mesures visant à entraver les naissances;
- transfert forcé d'enfants ».

#### Élément matériel

Pour que la qualification de génocide soit retenue, il faut commettre ou faire commettre l'un des actes cités supra, en exécution d'un plan concerté tendant à la destruction partielle ou totale des membres d'un groupe.

Le terme « plan concerté » permet d'éviter que la qualification de génocide ne soit appliquée à des actes manifestement sans rapport avec un tel crime ou avec des agissements de moindre gravité, par-delà la qualité des victimes. Il n'est pas précisé le nombre de victimes, car un plan concerté peut être constitué de plusieurs actes individuels ayant pour but la même motivation.

#### Élément moral

L'intention coupable se déduit du fait d'agir en exécution d'un « plan concerté » tendant à la destruction totale ou partielle d'un groupe d'individus.

## 2.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées par	Peines
Génocide	Crime	CP, art. 211-1 et 132-23	Réclusion criminelle à perpétuité (peine de sûreté)



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées par	Peines
Provocation publique et directe, par tous moyens, suivie d'effet, à commettre un génocide		CP, art. 211-2	Réclusion criminelle à perpétuité
Provocation publique et directe, par tous	Délit		Emprisonnement de sept ans
moyens, non suivie d'effet, à commettre un génocide			Amende de 100 000 euros

#### 2.3) Tentative

S'agissant d'un crime, la tentative est punissable.

# 3) Autres crimes contre l'humanité

# 3.1) Éléments constitutifs

### Élément légal

Aux termes de l'article 212-1 du Code pénal, « Constitue un crime contre l'humanité et est puni de la réclusion criminelle à perpétuité, l'un des actes ci-après commis en exécution d'un plan concerté à l'encontre d'un groupe de population civile dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique :

- 1. l'atteinte volontaire à la vie ;
- 2. l'extermination;
- 3. la réduction en esclavage;
- 4. la déportation ou le transfert forcé de population ;
- 5. l'emprisonnement ou toute autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ;
- 6. la torture;
- 7. le viol, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ;
- 8. la persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international;
- 9. la disparition forcée;
- 10. les actes de ségrégation commis dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial sur tout autre groupe racial ou tous autres groupes raciaux et dans l'intention de maintenir ce régime ;
- 11. les autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou psychique ».

#### Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsque les faits constituent un crime contre l'humanité;
- lorsque ce crime est commis en exécution d'un plan concerté à l'encontre d'un groupe de population civile dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique ;
- lorsque ce crime est constitué de l'un ou de plusieurs des actes énumérés par l'article 212-1 du Code pénal.



#### Élément moral

L'élément moral résulte de l'intention coupable, les actes ayant été organisés en exécution d'un plan concerté à l'encontre d'un groupe de population civile dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique.

## 3.2) Pénalités

Infraction	Qualification	Prévues et réprimées par	Peines
Crime contre l'humanité autre que le génocide :	Crime	CP, art. 212-1 et 132-23	Réclusion criminelle à perpétuité
acte commis en exécution d'un plan concerté à l'encontre d'un groupe de population civile dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique			(peine de sûreté)
Acte commis en temps de guerre en exécution d'un plan concerté contre ceux qui combattent le système idéologique au nom duquel sont perpétrés des crimes contre l'humanité	Crime	CP, art. 212-2 et 132-23	Réclusion criminelle à perpétuité (peine de sûreté)
Participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un génocide ou d'un crime contre l'humanité	Crime	CP, art. 212-3 et 132-23	Réclusion criminelle à perpétuité (peine de sûreté)

## 3.3) Tentative

S'agissant d'un crime, la tentative est punissable.

### 3.4) Détermination de la responsabilité

L'auteur ou le complice d'un crime contre l'humanité ne peut être exonéré de sa responsabilité du seul fait qu'il a accompli un acte prescrit ou autorisé par des dispositions réglementaires ou commandé par l'autorité légitime. Toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le montant (CP, art. 213-4).

## 3.5) Complicité



Est considéré comme complice d'un crime contre l'humanité commis par des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectif, le chef militaire ou la personne qui en faisait fonction, qui savait ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir que ses subordonnés commettaient ou allaient commettre ce crime et qui n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites (CP, art. 213-4-1, al. 1).

Il en est de même pour le supérieur hiérarchique n'exerçant pas la fonction de chef militaire si ce crime était lié à des activités relevant de sa responsabilité et de son contrôle effectifs (CP, art. 213-4-1, al. 2).

## 3.6) Prescription

Les peines prononcées et l'action publique sont imprescriptibles (CP, art. 133-2, al. 3 et CPP, art. 7, al. 4).

# 4) Dispositions communes

Plusieurs dispositions communes regroupées au sein des articles 213-1 à 213-5 du Code pénal sont applicables à l'ensemble des crimes contre l'humanité.

## 4.1) Peines applicables aux personnes physiques

Les personnes physiques encourent un grand nombre de peines complémentaires (CP, art. 213-1).

## Exemples:

- interdiction des droits civiques, civils et de famille ;
- interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale ou une activité publique ;
- interdiction de séjour.

## 4.2) Personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de crimes contre l'humanité, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du Code pénal (CP, art. 213-3).

Elles encourent les peines mentionnées à l'article 131-39 et la confiscation de tout ou partie des biens leur appartenant ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont elles ont la libre disposition.

5) Infractions particulières

Infraction	Qualification	Prévues et réprimées par	Peines
Provocation à commettre des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou	Délit	Loi du 29 juillet 1881, art. 24	Emprisonnement de cinq ans Amende de 45 000
des crimes et délits de collaboration avec l'ennemi, apologie de crimes contre l'humanité ou de guerre			euros
Contestation de l'existence d'un ou	Délit	Loi du 29 juillet 1881, art. 24bis	Emprisonnement d'un an
plusieurs crimes contre l'humanité			Amende de 45 000 euros



Port ou exhibition	C/5	CP, art. R.645-1	1 500 euros au plus
d'uniformes, insignes ou emblèmes rappelant			
ceux d'organisations ou			
de personnes responsables de crimes			
contre l'humanité			



Le décret n° 2013-987 du 5 novembre 2013 a créé un office central de lutte contre les crimes contre l'humanité et les crimes de haine (CPP, art. D. 8-1, 14°). Cet office, rattaché à la SDPJ de la Gendarmerie nationale, a pour domaine de compétence la lutte contre les crimes contre l'humanité, les génocides, les crimes et les délits de guerre, les crimes de torture résultant de la Convention de New York contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.